

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 48

Publication parue

le 24 août 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles

AR 2026-1373 ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A CERTAINES PARCELLES DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE VALLON SOURN POUR DES MOTIFS DE SECURITE A LA SUITE DE L'INCENDIE DE PONTEVES DU 28 JUILLET 2026 4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1242 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT, AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION (APEA) 7

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1279 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE, POUR L'ANNEE 2026, DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HYERES, FREJUS, LE MUY ET DRAGUIGNAN 12

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1274 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE MICRO CRÈCHE DÉNOMMÉ "LA COURTE ÉCHELLE " À CALLAS 16

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1275 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE CRÈCHE "JEANNE SIVADON" SITUÉ À TOULON 20

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1310 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "MINIBULLE" SITUE A DRAGUIGNAN 24

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1321 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO CRECHE DENOMME " LE JARDIN DES FEES " A SIX FOURS LES PLAGES 28

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1324 ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE CRECHE "LES P'TITS BOUCHONS" A LA CRAU 33

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1332 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE CRECHE "L'ILE AUX ENFANTS" SITUE A SAINT-AYGULF 38

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1339 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE CRECHE "LEI PITCHOUN DE ROQUEBRUNE 4 - COEUR DE LA BOUVERIE" SITUE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.N.F.A/
jm

Acte n° AR 2026-1373

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A CERTAINES PARCELLES DU
PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE VALLON SOURN POUR DES MOTIFS DE
SECURITE A LA SUITE DE L'INCENDIE DE PONTEVES DU 28 JUILLET 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L 3131-1 relatifs au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et L.113-9 relatifs aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant que le Département du Var est propriétaire des parcelles cadastrées B 0070, B 0013, B 0014, B 0066, B 0071, B 0057, B 0058, B 0059, B 0060, B 0061, B 0062, B 0063, B 0064, B 0009, B 0010, B 0067, B 0068, B 0069, B 0101, B 0102 sur le territoire des communes de Châteauvert et parcelles cadastrées A 0002, A 0083, A 0094, A 0095, A 0096, A 0097, A 0098, A 0099, A 0100, A 0102, A 0103, H 0494, H 0495, H 0496, H 0497, G 0664, G 0667 sur le territoire de la commune de Correns, constituant pour partie le Parc Naturel Départemental de Vallon Sourn normalement destiné à être ouvert au public,

Considérant les conséquences de l'incendie de Pontevès en date du 28 juillet 2026 et de ses reprises sur la végétation et la stabilité des falaises,

Considérant que la déstabilisation des falaises surplombant le site et le risque de chute d'arbres ne permettent plus de garantir la sécurité du public, notamment celle des promeneurs, des escaladeurs et des baigneurs,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les risques d'accident consécutifs à l'incendie du 28 juillet 2026, notamment liés aux chutes d'arbres brûlés et à l'instabilité des falaises surplombant les zones accueillant du public, l'accès, la circulation des personnes ainsi que l'ensemble des activités sportives sont strictement interdits sur les parcelles suivantes incluses dans le Parc Naturel Départemental (PND) de Vallon Sourn :

- Sur le territoire de la commune de Châteaufort : parcelles cadastrées B 0009, B 0010, B 0013, B 0014, B 0057, B 0058, B 0059, B 0060, B 0061, B 0062, B 0063, B 0064, B 0066, B 0067, B 0068, B 0069, B 0070, B 0071, B 0101, B 0102, D 0109, D 0116, D 0117 et D 0216 ;
- Sur le territoire de la commune de Correns : parcelles cadastrées A 0002, A 0083, A 0094, A 0095, A 0096, A 0097, A 0098, A 0099, A 0100, A 0102, A 0103, G 0664, G 0667, H 0494, H 0495, H 0496 et H 0497.

Article 2 : Sont exclusivement autorisés à accéder aux parcelles faisant l'objet de cette interdiction de circulation : les services de secours, les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les agents des communes de Châteaufort et Correns et du Département du Var.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage aux entrées du site. Cette interdiction est matérialisée par la fermeture des parkings, zone de dépose minute du site et des barrières DFCI, ainsi que les principaux accès piétons.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de publication de l'acte. L'interdiction prévue à l'article demeure applicable jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévus à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles du Département du Var, les agents du Département missionnés sur le PND de Vallon Sourn, les maires des communes de Châteaufort et Correns, les Commandants des brigades de gendarmerie de Carcès et Barjols et les agents de l'Office national de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 20/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 21 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260820-lmc3234407-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 24/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
JGP

Acte n° AI 2026-1242

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT, AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 DE L'ASSOCIATION DE
PRÉVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION (APEA)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 du CGCT relatifs au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2025 susvisé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1602 du 8 novembre 2024 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'Association de Prévention et d'Aide à l'insertion (APEA) sur les communes de La Seyne sur Mer, Six-Fours les plages et Sanary sur mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2026-108 du 9 février 2026 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'année 2026 de l'association de prévention et d'aide à l'insertion (APEA) sur les communes de La Seyne sur Mer, Six-Fours les plages et Sanary sur mer,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2026 transmises le 31 octobre 2025 par l'association APEA,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2026-108 du 9 février 2026 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la l'Association de Prévention et d'Aide à l'insertion (APEA) autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 358,00 €	2 239 825,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 930 485,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	174 982,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 177 906,00 €	2 193 350,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 015 444,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée applicable à l'Association de Prévention et d'Aide à l'insertion (APEA) est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget retenu 2026
Charges brutes	2 239 825,00 €
Recettes en atténuation	- 1 015 444,00 €
Charges nettes	1 224 381,00 €
Excédent à déduire	- 46 475,00 e
Complément de rémunération SEGUR 1	92 768,00 €
Complément de rémunération SEGUR pour tous	62 327,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération	1 333 001,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2026 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement..

La dotation globale est fixée à 1 333 001,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 111 088,00 € et onze versements de 111 083,00 €.

Pour 2027, à compter du 1er janvier 2027, et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la dotation globale de financement intégrant le complément de rémunération du ségur pour tous , est fixée à 1 379 476,00 € et sera versée à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au prochain arrêté par fraction forfaitaires, d'un premier versement de 114 960,00 € et onze versements de 114 956,00 €

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 12/08/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260812-lmc3233050-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-1279

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE,
POUR L'ANNEE 2026, DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE AU
TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE HYERES, FREJUS, LE MUY ET DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2025 susvisé dit «Ségur pour tous»

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du n°A11 du 25 novembre 2025 du Département du Var fixant, pour 2026, le taux global d'évolution des dépenses à 1,10% pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1603 en date du 8 novembre 2024 renouvelant l'autorisation d'exercer une action de prévention spécialisée sur les communes de Draguignan, Fréjus, Hyères et Le Muy à l'Association de Prévention Spécialisée (association APS) à Hyères,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-1901 du 27 novembre 2025 portant fixation de la dotation globale, pour l'année 2025, de l'Association de Prévention Spécialisée au titre de la prévention spécialisée sur le territoire des communes de Hyères, Fréjus, Le Muy et Draguignan,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2026 transmises au 31 octobre 2025 par l'Association de Prévention Spécialisée (association APS),

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2025-1901 du 27 novembre 2025 précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles, hors versement du complément de rémunération versé aux personnels socio-éducatifs éligibles et du Ségur pour tous, de l'association APS dont le siège est situé 11 boulevard Pasteur, 83400 Hyères, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	107 621,00 €	2 550 833,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 915 375,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 837,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 901 224,00 €	2 550 833,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	646 475,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 134,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de l'association APS intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine, est fixée comme suit :

LIBELLE	BUDGET AUTORISE 2026
CHARGES BRUTES en reconduction	2 550 833,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	649 609,00 €
CHARGES NETTES	1 901 224,00 €
Excédent (n-2) à déduire	0,00 €
Déficit à incorporer	0,00 €
Base de calcul des tarifs à la charge du Département hors versement du complément de rémunération et du Ségur pour tous	1 901 224,00 €
Financement du complément de rémunération	139 897,00 €
Financement du ségur pour tous	38 193,00 €
Base de calcul des tarifs à la charge du Département	2 079 314,00 €

La dotation annuelle globale applicable à l'association APS, au titre de la prévention spécialisée intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixée à 2 079 314,00 € à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté et sera versée à l'association APS par fractions forfaitaires d'un versement de 173 278,00 € et onze versements de 173 276,00 € à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association APS et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 17 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260817-lmc3233508-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

JC

Acte n° AI 2026-1274

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TYPE MICRO CRÈCHE DÉNOMMÉ "LA COURTE ÉCHELLE " À CALLAS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental du 22 décembre 2017 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants "La Courte Echelle" sis à Callas,

Vu l'avis départemental du 19 décembre 2023 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro crèche dénommé "La Courte Echelle" sis à Callas,

Considérant le dossier transmis par La Mutualité Française, reçu le 23 mars 2026, relatif aux

évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 9 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 29 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Callas a reçu un avis favorable du Département quant à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Callas en date du 22 décembre 2017, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : La gestion de l'établissement est confiée par la Mairie de Callas et par délégation de service public, à La Mutualité Française depuis le 1er août 2021, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'avis favorable du 22 décembre 2017 autorisant la création susmentionnée, renouvelable dans les conditions définies par décret.**

Article 4 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Courte Echelle ».

Article 5 : L'adresse est fixée « 25 chemin des Frayères - 83830 Callas ».

Article 6 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 7 : L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique (PSU) ».

Article 8 : La capacité d'accueil maximale est fixée à «10 places ».

La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 est de « 12 places ».

Article 9 : **Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :**

- « 79.57 m² » d'espaces internes
- « 105.11 m² » d'espaces externes

Article 10 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2.5 mois à 6 ans ».

Article 11 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. »

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : La référente technique de la structure est « Madame DEBORD Séverine - auxiliaire de puéricultrice avec le soutien de Madame MARCEAU Emmanuelle, puéricultrice diplômée d'état à hauteur de 20 heures annuelles. »

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : **L'effectif total de la structure est composé comme suit :**

- . 1 référente technique - auxiliaire de puériculture, pour 0.50 ETP de temps administratif,
- . 2 auxiliaires de puériculture, pour 1.5 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP, dont 0.43 ETP en temps de restauration et d'entretien.

Madame Emmanuelle MARCEAU, puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10h par an dont 4 heures par trimestre.

Article 15 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 16 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 17 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 18 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 19 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260813-lmc3233423-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

JC

Acte n° AI 2026-1275

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE CRÈCHE "JEANNE SIVADON" SITUÉ À TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1229 du 6 septembre 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Toulon,

Considérant le dossier transmis par l'Institution de Gestion Sociale des Armées « IGESA » le 16 avril 2026, relatif aux évolutions suivantes : changement de directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 29 juillet 26.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 12 de l'arrêté départemental n°AI 2024-1229 du 6 septembre 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Toulon, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 2 articles :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2024-1229 du 6 septembre 2024, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Jeanne Sivadon ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « Avenue de la Tour Royale - 83000 Toulon ».*

Article 5 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique (PSU) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 30 places.
La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-37 est de 35 places.*

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 276.74 m² d'espaces internes
- 241.36 m² d'espaces externes

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi à 4 ans révolus ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est Madame VERNAY Maryline - éducatrice de jeunes enfants.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants, directrice de l'établissement, pour 1 ETP,
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,

- . 1 infirmière diplômée d'état, pour 1 ETP,
- . 3 auxiliaires de puériculture, pour 3 ETP,
- . 5 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 5 ETP,
- . l'établissement dispose également de 2 agents d'entretien.

Madame BOYAULT Christelle, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins 1 professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2024-1229 du 6 septembre 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Toulon demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260813-lmc3233464-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.
BR/JC*

Acte n° AI 2026-1310

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "MINIBULLE" SITUE A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2011-1965 du 16 novembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 251 Avenue de Verdun - Immeuble le Monastir à Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-430 du 10 mars 2025 actant l'externalisation provisoire de l'activité et la modification de la composition du personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Minibulle » situé à Draguignan,

Considérant le courrier du 5 juin 2026 par lequel le gestionnaire demande le retour de l'établissement dans les locaux situés 251 Avenue de Verdun - Immeuble le monastir à Draguignan, et informe le Département des évolutions suivantes : changement de référente technique, modification de la composition de l'effectif de l'établissement et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 4 août 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 10 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 10 de l'arrêté départemental n° AI 2011-1965 du 16 novembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Draguignan, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 5 articles** :

« **Article 3 :** L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2011-1965 du 16 novembre 2011, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 4 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Minibulle ».

Article 5 : L'adresse est fixée « 251 Avenue de Verdun - Immeuble le Monastir à Draguignan ».

Article 6 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 7 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».

Article 8 : La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 12 places ».

Article 9 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 65.15 m² » d'espaces internes,
- « 100 m² » d'espaces externes.

Article 10 : Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 2 mois 1/2 à 4 ans révolus ».

Article 11 : L'établissement fonctionne « du lundi au jeudi de 7h00 à 18h00 et le vendredi de 7h00 à 15h00 ».
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : La référente technique de l'établissement est Madame DESFOSSÉS Audrey - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent », avec :*
 - jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
 - à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

*. 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif et 0.50 ETP en encadrement d'enfants,
 . 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
 . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.55 ETP, dont 0.42 ETP consacrés aux tâches d'entretien et de cuisine.*

. Madame BOYAULT LAMBERT Christelle - puéricultrice diplômée d'état , est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 16 novembre 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Draguignan demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°AI 2025-430 du 10 mars 2025 relatif à la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Minibulle » situé à Draguignan,

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260813-lmc3233908-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-1321

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO CRECHE DENOMME " LE JARDIN DES FEES " A SIX FOURS LES
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et spécifiquement R.2324-24-2 et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2013-1989 du 18 novembre 2013 autorisant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, à Six Fours les Plages.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-480 du 04 mai 2018 portant modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Le Jardin des fées » à Six Fours les Plages.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la SARL « Le Jardin des fées » informant le Département des évolutions suivantes : changement de référent technique, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement des horaires d'ouverture, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 22 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 10 août 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté n°AI 2013-1989 du 13 novembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Le Jardin des Fées » à Six Fours les Plages, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 5 articles :**

« **Article 2** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n°AI 2013-1989 du 18 novembre 2013 renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Jardin des Fées » .*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 119 rue de la République, 83140 Six Fours les Plages ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant)».*

Article 7 : *La capacité d'accueil est fixée à « 10 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 12 places ».*

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 80.34 m² » d'espaces internes,
- « 15.23 m² » d'espaces externes.

Article 9 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 3 mois à 4 ans ».*

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La référente technique de la structure est « Mme Cécile ATTARD, titulaire d'un CAP Petite Enfance », avec le soutien de Mme Delphine MADRID CURIEN, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 20 heures par an.*

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- 1 référente technique - titulaire d'un CAP Petite enfance, pour 0.50 ETP de temps de direction et 0.46 ETP en encadrement,
- 1 auxiliaire de puériculture pour 0.66 ETP,
- 2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1.56 ETP.
- le personnel est en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 0.36 ETP.

Madame Faustine LECLERC, infirmière puéricultrice diplômée d'état disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°AI 2013-1989 du 13 novembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°AI 2018-480 du 04 mai 2018 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Jardin des fées » à Six Fours les Plages.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

- Article 7** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260813-lmc3233825-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
HH

Acte n° AI 2026-1324

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE
CRECHE "LES P'TITS BOUCHONS" A LA CRAU**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental du 05 novembre 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants "Les P'tits Bouchons" situé au 63 Allée du Serpolet - Le Parc de la Moutonne à La Crau,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2026-556 du 11 mai 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de droit privé de type crèche "Les P'tits Bouchons" situé à La Crau,

Considérant le courrier du 18 juillet 2026 par lequel le gestionnaire demande la délocalisation provisoire pour une durée de 1 an de septembre 2026 à septembre 2027 (pour cause de travaux), de l'établissement situé au 63 Allée du Serpolet - Le Parc de la Moutonne à La Crau et informe le

Département des évolutions suivantes : nomination d'un nouveau référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé du 10 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental du 05 novembre 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Bouchons » situé au 63 Allée du Serpolet - Le Parc de la Moutonne à La Crau **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 4 articles** :

« **Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les P'tits Bouchons ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « 63 Allée du Serpolet - Le Parc de la Moutonne à La Crau ». Cependant, compte tenu des travaux devant être effectués dans les locaux situés 63 Allée du Serpolet - Le Parc de la Moutonne, l'établissement est délocalisé au dans les locaux situés à l'IME « Bel Air » situé au « 50 chemin des Banons à La Crau » pour une durée de 12 mois, à compter du 31 août 2026 ».*

Article 5 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil est fixée à « 28 places ».*

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 32 places ».

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 172 m² » d'espaces internes,
- « 53.5 m² » d'espaces externes.

Article 9 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 2 mois ½ à 3 ans pouvant aller jusqu'à 6 ans dans le cadre des enfants porteurs de handicap ».*

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est « Madame Séverine FANGET - infirmière diplômée d'état »*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice à 0.95 ETP, dont 0.75 ETP de direction et 0.20 ETP de temps infirmier,*
- *1 éducatrice de jeunes enfants, pour 0.80 ETP,*
- *4 auxiliaires de puériculture, pour 4 ETP,*
- *3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2.76 ETP.*

1 personnel chargé de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 1 ETP. »

Le Dr. Claire BARTOLOMEI, médecin généraliste, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 30 heures par an dont 6 heures par trimestre. »

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté de création doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 5 novembre 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Crau demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2026-556 du 11 mai 2026 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de droit privé de type crèche "Les P'tits Bouchons" situé à La Crau,

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260813-lmc3233881-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

AG

Acte n° AI 2026-1332

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE CRECHE "L'ILE AUX ENFANTS" SITUE A SAINT-AYGULF**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 12 juillet 1996 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche/halte garderie parentale dénommé « L'Ile aux Enfants » situé à Saint-Aygulf.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2017-287 du 28 mars 2017 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche "L'Ile aux Enfants" à Saint-Aygulf,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : changement de la composition de l'équipe, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations

légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 25 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 11 août 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 7 de l'arrêté du 12 juillet 1996 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche/halte garderie parentale dénommé « L'Ile aux Enfants » situé à Saint-Aygulf, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **8 articles**.

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création en date du 12 juillet 1996, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «L'Ile aux Enfants».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « Avenue Lucien Boeuf à Saint-Aygulf 83370 ».*

Article 5 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 25 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 29 places.*

Article 8 : *La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- « 204.55 m² » d'espaces internes,
- « 230 m² » d'espaces extérieurs.

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice de la structure est Madame GENOUX Isabelle - infirmière puéricultrice.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 infirmière puéricultrice - directrice, pour 0.78 ETP en fonction de direction,*
- . 1 infirmière puéricultrice, pour 0.22 ETP, sur la fonction d'infirmière,*
- . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,*
- . 4 auxiliaires de puériculture, pour 3.68 ETP,*
- . 4 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.68 ETP.*
- . 1 agent chargé de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 0.42 ETP.*
- . Madame LAMBERT Laura, puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 30 heures par an minimum dont 6 heures par trimestre.*

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 12 juillet 1996 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche/halte garderie parentale dénommé « L'Ile aux Enfants » situé à Saint-Aygulf demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2017-287 du 28 mars 2017.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 août 2026

Référence technique : 83-228300018-20260817-lmc3234050-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 19/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-1339

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE CRECHE "LEI PITCHOUN DE ROQUEBRUNE 4 - COEUR DE LA BOUVERIE"
SITUE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2011-74 du 20 janvier 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans "Les P'tits Bouchons IV" située à Roquebrune-sur-Argens,

Vu l'arrêté municipal n°2016/122 du 3 mai 2016 autorisant la reprise de gestion par l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Roquebrunois de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Bouchons IV » désormais dénommé « Lei Pitchoun de Roquebrune 4 » situé à Roquebrune-sur-Argens.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n° 01 du 21 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de l'EPIC Roquebrunois de la Petite Enfance en EPA Roquebrunois de la Petite Enfance.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roquebrune-sur-Argens du 25 octobre 2022 actant le transfert de compétences de l'aide aux personnes handicapées, aux enfants (gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants et d'un relais petite enfance), adolescents et jeunes adultes au CCAS à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'avis départemental du 22 février 2022 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « Lei Pitchoun de Roquebrune 4 - Coeur de la Bouverie » situé à Roquebrune-sur-Argens,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par le CCAS, informant le Département des évolutions suivantes : modification de la composition de l'équipe, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 4 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 11 août 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2011-74 du 20 janvier 2011 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans "Les P'tits Bouchons IV" situé à Roquebrune-sur-Argens, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles** :

« **Article 2** : *Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roquebrune-sur-Argens est autorisé à gérer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Roquebrune-sur-Argens.*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté n° AI 2011-74 du 20 janvier 2011 autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Lei Pitchoun de Roquebrune 4 - Coeur de la Bouverie ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 6 rue Ferdinand de Bourbon des 2 Siciles - Quartier du Coeur de la Bouverie 83520 Roquebrune-sur-Argens ».*

Article 6 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

- Article 8 :** *La capacité d'accueil est fixée à « 28 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de « 32 places ».*
- Article 9 :** *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*
- « 185.40 m² » d'espaces internes,
 - « 100.66 m² » d'espaces externes.
- Article 10 :** *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*
- Article 11 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*
- Article 12 :** *La directrice est « Madame Alexandra THELLIEZ (SAVIO) - Infirmière Puéricultrice ».*
- Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*
- Article 13 :** *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*
- Article 14 :** *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*
- . 1 directrice pour 1 ETP, dont 0.75 ETP en temps de direction,
 - . 1 infirmière puéricultrice pour 0.25 ETP, sur la fonction d'infirmière,
 - . 1 éducatrice de jeune enfants pour 1 ETP,
 - . 4 auxiliaires de puériculture pour 4 ETP,
 - . 5 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 5 ETP, dont 0.30 ETP consacrés à la restauration.
 - . 1 personnel chargé de l'entretien ménager, pour 0.60 ETP.
- Mme Laura LAMBERT, infirmière puéricultrice, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.*
- Article 15 :** *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 août 2026
Référence technique : 83-228300018-20260817-lmc3234052-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/08/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

